

*Date de dépôt : 6 octobre 2021*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Ana Roch : Qu'entend faire le Conseil d'Etat dans ce qu'il convient désormais d'appeler « l'affaire du chef du protocole » ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 3 septembre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Je me suis inquiétée, QUE 1434, de l'absence pour le moins curieuse du chef du protocole de l'Etat de Genève depuis plusieurs mois alors même que ce poste revêt une importance toute particulière à Genève, ville internationale si l'en est. La tenue du sommet des Présidents Poutine et Biden en est la démonstration la plus éclatante.*

*Le Conseil d'Etat, non sans une certaine suffisance, a cru bon de me fournir la réponse suivante :*

*« Le service du protocole de l'Etat de Genève est régi par la loi sur le protocole, du 1<sup>er</sup> septembre 2011 (LProt; rs/GE B 1 25). Son organisation est prévue de telle sorte qu'il puisse fonctionner en tout temps et pallier d'éventuelles absences.*

*Afin de respecter les principes de protection de la personnalité et des données personnelles, la chancellerie d'Etat ne peut divulguer des informations sur la situation individuelle de ses collaboratrices et collaborateurs. Le service du protocole est dirigé par la cheffe du protocole adjointe, qui assure cette fonction ad intérim depuis la fin du premier trimestre 2020. A ce titre, la permanence et la qualité des relations de l'Etat de Genève avec les différentes autorités de la Confédération, le monde diplomatique et consulaire, ainsi que les organisations internationales installées à Genève, ont toujours été assurées, et continuent d'être assurées.*

*Il en va de même pour l'application des règles liées au bon déroulement protocolaire des manifestations officielles impliquant le Conseil d'Etat ou l'un de ses membres. »*

*Or la presse locale se fait l'écho d'une situation bien moins reluisante, aussi bien pour l'exécutif que pour sa chancellerie.*

*En effet, le quotidien « La Tribune » nous révèle que le litige entre ce haut fonctionnaire et son employeur tourne à l'avantage du premier sur des éléments à ce point essentiel que cela provoque la réintégration de ce collaborateur au sein de l'Etat.*

*Si j'aurais pu comprendre une réponse du Conseil d'Etat dans le style « une procédure est en cours et il n'est pas possible au Conseil d'Etat de s'exprimer à ce sujet », il semble objectivement difficile d'accepter la réponse fournie par l'exécutif.*

*Il convient de rappeler ici que celui-ci rend des comptes au législatif, premier des trois pouvoirs, et que la réponse fournie en son temps tentait, bien maladroitement, de dissimuler la réalité matérielle de ce dossier. Cette situation est pour le moins déplorable puisqu'elle porte atteinte à la confiance réciproque que doivent pouvoir s'accorder législatif et exécutif. Bien qu'ils soient séparés, la confiance est un élément clé dans le système dit de « concordance ».*

*C'est le lieu de rappeler que ce Conseil d'Etat s'est, pendant des mois, réclamé de la transparence pour accabler son ancien président qui, selon lui, se serait fourvoyé dans la dissimulation de la vérité. Avec cette « affaire », force est de constater qu'une fois ce membre sorti, le Conseil d'Etat n'est guère plus crédible dans son mode de fonctionnement.*

*Ce que nous révèle la presse pose plusieurs questions, non pas au Conseil d'Etat, mais au quidam citoyen quant au sérieux accordé, dans un premier temps par la chancellerie puis par l'exécutif, à cette situation pour le moins confuse puisque le Tribunal dit selon la presse que le Conseil d'Etat a pris une décision « excessive ». Puis dans la poursuite de son examen, le Tribunal dit, toujours à propos de cette décision, qu'« Elle repose sur un scénario élaboré par l'autorité intimée allant à l'encontre du rapport et des conclusions de l'enquêtrice, scénario qui ne ressort pas du dossier ». D'autres reproches ont par ailleurs été balayés par la justice « comme une proposition de baignade faite à une collègue ou un geste sur un sac destiné à sécher des gouttes de pluie ».*

*Selon le Tribunal, « Le fonctionnaire devra donc être réintégré, selon la justice ».*

*On comprend à la lecture de l'article que le Conseil d'Etat, pourtant bien mal embarqué dans cette rocambolesque affaire, entend recourir au Tribunal fédéral.*

*Mes questions sont dès lors les suivantes :*

- 1. Qui va supporter les frais de cette procédure dont il apparaît qu'elle repose sur une interprétation propre au Conseil d'Etat du rapport qui lui a été fourni ?*
- 2. Ces frais seront-ils pris sur les indemnités de frais de représentation que les conseillers d'Etat et la chancière ont perçues en 2020 alors qu'il n'y a eu aucune manifestation officielle qui justifie ces sommes ?*
- 3. Est-il conforme à l'éthique, dont aime à se revendiquer le Conseil d'Etat, que les finances publiques assument les conséquences de ses errements ?*
- 4. Sur la base de quels critères, précis et objectifs, le Conseil d'Etat a-t-il pour règle de fonder ces décisions, a fortiori lorsque celles-ci peuvent avoir une incidence majeure sur la poursuite de la carrière de ses collaborateurs, d'autant plus lorsqu'il s'agit de personnes, quel que soit leur rang, exposées au public ?*
- 5. Comment le Conseil d'Etat entend-il réparer le dommage qu'il a causé à l'un de ses cadres les plus exposés par une décision qui, pour l'heure, semble inappropriée ?*

*Que le Conseil d'Etat soit remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à cette question écrite urgente.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

À titre liminaire, le Conseil d'Etat tient à rappeler que, pour des raisons de protection de la personnalité, l'Etat ne communique en principe aucune information relative à la situation individuelle de ses employés. Il ne communique pas davantage sur des procédures en cours, afin de préserver leur bon déroulement. C'est dans ce prolongement que la réponse du Conseil d'Etat à la QUE 1434 a été fournie à l'époque.

Dans le cas récent concernant un haut cadre de la chancellerie d'Etat, le Conseil d'Etat a pris acte de l'arrêt du 6 juillet 2021 de la chambre administrative de la Cour de justice (CJCA), rendu public sur son site internet.

Il précise d'emblée que la décision de révocation du collaborateur concerné a été prise conformément aux articles 27 et suivants de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC; rs/GE B 5 05), qui prévoient la possibilité d'ouvrir une enquête administrative pour l'établissement de faits qui concerneraient des potentielles violations des devoirs de service.

L'arrêt de la CJCA confirme six violations des devoirs de service qui méritent sanction, dont certaines considérées par la justice comme graves. Il confirme donc l'existence de comportements déplacés et inadaptés de la part d'un supérieur hiérarchique, justifiant la prise d'une sanction disciplinaire. Le même arrêt estime toutefois que la sanction contre ce collaborateur, à savoir la révocation, est trop sévère et qu'il convient de donner suite à sa demande de réintégration.

Le Conseil d'Etat ne partage pas l'appréciation de la CJCA, raison pour laquelle il a décidé de recourir au Tribunal fédéral.

Il rappelle l'absolue nécessité pour le gouvernement d'assurer l'une des activités essentielles et sensibles pour l'Etat, mais également de tout mettre en œuvre pour préserver la santé et la protection des personnes concernées.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat considère que les frais résultant des procédures engagées par l'Etat contre ce collaborateur se justifient entièrement.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat précise que ces frais n'ont aucun lien avec les frais de représentation de ce dernier, lesquels sont rendus publics chaque année.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Serge DAL BUSCO